

À Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux
- les Président(e)s des CPAS
- les Président(e)s d'intercommunales
- les Président(e)s des associations chapitre XII
- les Président(e)s des régies communales
- les Président(e)s des régies provinciales autonomes
- les Président(e)s des associations de projet
- les Gouverneurs,

Objet : Inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 – Octroi d'un congé exceptionnel pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves aux biens

Mesdames, Messieurs,

Les pluies qui se sont abattues sur la Belgique ces derniers jours sont à l'origine de crues et inondations historiques. Ces dernières ont particulièrement affecté les communes wallonnes. De nombreuses maisons d'habitation ont été sinistrées, de même que des infrastructures communales.

Afin de permettre au personnel communal touché par ces inondations de prendre les dispositions nécessaires relatives à leurs biens, il est rappelé le contenu de la Circulaire du 11 février 2021¹ relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale laquelle dispose, dans son volet « Congés exceptionnels », ce qui suit :

« L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure :

1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui : le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle ;

2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui : un parent ou un allié au premier degré. Un certificat médical témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;

3° en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle ;

La durée des congés exceptionnels pour cas de force majeure visés au point B 1, § 1er susvisé ne peut excéder dix jours ouvrables par an, dont les quatre premiers sont rémunérés.

Incidences sur la carrière Aucune. Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service. »

Pour les pouvoirs locaux qui n'auraient pas intégré ladite circulaire dans leur statut, à défaut d'autre initiative déjà entreprise, l'application de la présente disposition est recommandée.

Pour l'avenir, je vous invite vivement à intégrer les dispositions de la circulaire susvisée dans vos statuts.

Les services régionaux wallons demeurent à la disposition des pouvoirs locaux pour toute question relevant des compétences de la Wallonie qui se poserait dans ce cadre.

Vous pouvez, dès à présent, prendre contact avec vos relais habituels, notamment au sein du SPW IAS.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
Et de la Ville

Christophe COLLIGNON



Contacts

Le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale est à votre disposition :

- Département des politiques publiques locales
Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Jambes (Namur)
- Courriel : ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be
- Tél. 081/32.37.43